OUEST LAUSANNOIS

CONVENTION DE COLLABORATION INTERCOMMUNALE POUR LA RÉVISION DES PLANS DIRECTEURS COMMUNAUX

PREAMBULE

a) En date du 25 juin 2015, les Communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix ont lancé un appel d'offres public, en procédure ouverte, portant sur l'élaboration de 8 plans directeurs communaux, regroupés sous l'appellation Plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois (PDi), projet devant être mené jusqu'à l'entrée en vigueur dans chacune des huit Communes de son plan directeur (ch. 1.2., pièce 1 :Conditions administratives de l'appel d'offres, 25 juin 2015).

b) Le Groupe décisionnel (GD) du PDi est le représentant des maîtres d'ouvrage (adjudicateurs) que sont les Municipalités des huit Communes. Il assume le portage politique et le pilotage du projet. Il examine les propositions élaborées et les valide avant leur transmission aux Municipalités. Il est constitué, pour les Communes, du Municipal en charge de l'urbanisme et, pour le Canton, d'un représentant du SDT. Les décisions se prennent par consensus. En cas de désaccord, les décisions sont soumises au Gropil du SDOL puis aux Municipalités (ch. 9.1, pièce 2 : Cahier des charges de l'appel d'offres, 25 juin 2015).

c) Le Groupe de suivi technique (GT) constitue l'équipe de projet. Il est composé, pour les Communes, d'un représentant du service de l'urbanisme, pour le Canton d'un représentant du SDT. Il est chargé de la direction opérationnelle de l'étude en assurant la cohérence interdisciplinaire de la démarche. Il fait le relais avec les différents services techniques communaux et cantonaux et prépare les décisions du GD (ch. 9.3, pièce 2 : Cahier des charges de l'appel d'offres, 25 juin 2015).

d) Le Bureau du SDOL est l'entité administrative responsable du projet de PDi et de l'animation de la démarche. Il organise le processus, convoque les ateliers et les séances, et gère administrativement le calendrier et les coûts du projet. Il est l'interlocuteur privilégié du groupement des mandataires et de tous les groupes de suivi (GD, GT, etc.) avec lesquels il travaille en étroite collaboration (ch. 9.4, pièce 2 : Cahier des charges de l'appel d'offres, 25 juin 2015).

e) La présente convention est un contrat de droit administratif, conforme à l'article 107b LC, laquelle doit en tout cas être portée à la connaissance du législatif de chaque Commune.

Ceci précisé, parties conviennent ce qui suit :

I. BUT

a) La présente convention a pour but de régler les relations entre les Communes, parties à la présente convention, tant lors de la phase d'appel d'offres public (Communes adjudicatrices) que lors de celle de l'exécution du contrat qui s'ensuivra (Communes maîtres d'ouvrage).

b) Elle a plus particulièrement pour objet de désigner la Commune représentante et de définir les tâches qui lui sont déléguées lors de ces deux phases. Elle tend également à régler certaines questions financières notamment la définition de la clé de répartition financière du projet entre les Communes.

II. UNANIMITE

Parties conviennent que, tant lors de la phase d'adjudication que dans celle de l'exécution du contrat, toutes les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de rupture de l'unanimité par l'une ou l'autre des Communes, les parties se concerteront pour déterminer les conséquences de cette rupture sur l'existence du marché, la suite de la procédure en cours, l'exécution totale ou partielle du contrat notamment.

III. DESIGNATION DE LA COMMUNE REPRESENTANTE ADMINISTRATIVE

Parties conviennent de désigner la Commune de Renens comme leur représentante directe (art. 32 CO) dans le cadre de la procédure d'appel d'offres public et pour celle relative à l'exécution du contrat. Elles conviennent de lui déléguer certaines tâches juridiques et administratives désignées plus spécifiquement ci-dessous (ci-après : tâches déléguées).

La Commune de Renens (délégataire) n'assume en revanche aucune des tâches propres liées à l'organisation du projet ni à son élaboration lesquelles sont de la responsabilité du Groupe décisionnel (GD) délégué par les Municipalités.

IV. TACHES DELEGUEES

A. Phase d'adjudication du marché du PDi à un groupe de mandataires

Dans le cadre de l'appel d'offres public, les huit Communes précitées sont le pouvoir adjudicateur. Elles décident toutefois de confier à la Commune de Renens le soin de les représenter et d'assurer l'interface avec les soumissionnaires avec en appui le bureau du SDOL comme organisateur de la procédure (ch. 2.2. et 2.3., pièce 1 : Conditions administratives). Ce faisant, la Commune de Renens est habilitée à signer la décision d'adjudication, respectivement les décisions d'éviction, au nom et pour le compte des huit communes, à charge pour elle de bien l'indiquer dans ses communications adressées aux candidats soumissionnaires. Cela étant, le Groupe décisionnel (GD), composé de représentants des différents partenaires du projet, est seul habilité à proposer à qui le marché sera attribué par les huit adjudicateurs ; l'adjudication définitive étant décidée et ratifiée par les huit Municipalités (ch. 4.14., pièce 1 : Conditions administratives).

Ceci rappelé, les tâches déléguées à la Commune de Renens sont, pour cette première phase, les suivantes :

a) Procéder à la notification de toutes décisions rendues dans le cadre de la procédure d'appel d'offres public (décision d'adjudication / d'éviction ; décision d'interruption de la procédure ; décision de révocation ; décision d'exclusion de la procédure, etc.), après concertation et proposition de décision du GD et ratification à l'unanimité des Communes adjudicatrices.

b) Assurer la représentation en justice des Communes adjudicatrices en cas de recours (cantonal et fédéral) par un ou plusieurs soumissionnaires évincés contre une décision rendue dans le cadre de la procédure d'appel d'offres public.

c) Signer, en qualité de commune délégataire, et au nom et pour le compte des huit Communes, le contrat avec le groupement adjudicataire.

B. Phase d'exécution du contrat avec le groupe de mandataires adjudicataires / mandataires

Pour la phase d'exécution du contrat, les parties entendent souligner l'importance d'une saine et efficace coordination partant d'une cohérence dans l'activité, l'intervention et plus généralement le rôle de chacun des groupes de suivi et décisionnels.

Il est ici plus particulièrement rappelé que le GD représente les maîtres d'ouvrage que sont les Municipalités des huit Communes. Il assume notamment le pilotage du projet. Il examine les propositions élaborées et les valide avant leur transmission aux Municipalités (ch. 9.1., pièce 2 : Cahier des charges). Le Groupe de suivi technique (GT) constitue, quant à lui l'équipe du projet en charge de la direction opérationnelle. Il assure un rôle de relais entre divers services communaux et cantonaux et prépare les décisions du GD (ch. 9.3, pièce 2 : Cahier des charges).
Cela étant, parties sont conscientes qu'il importe d'éviter tout chevauchement entre les activités menées et les décisions prises par les divers groupes et celles de la Commune de Renens.

Pour cette seconde phase, les tâches déléguées à la Commune de Renens sont les suivantes :

a) Régler amiablement toutes difficultés ou tous litiges découlant de l'interprétation et plus généralement de l'exécution du contrat conclu avec le groupe des mandataires.

b) Assurer la représentation des Communes maîtres d'ouvrage lors d'une procédure de médiation ou de justice (administrative et civile notamment).

c) Assurer la gestion financière du projet, soit :
- le contrôle, la comptabilisation et le paiement des factures transmises par le Bureau du SDOL, entité administrative responsable du projet du PDi;
- solliciter le versement des participations financières auprès des communes partenaires selon le plan de paiement prédéfini. Il ne sera donc pas facturé d'intérêt intercalaire entre les communes;
- Etablir à l'attention des communes partenaires, à chaque fois que cela se révèle nécessaire, un décompte des opérations financières effectuées en collaboration avec le Bureau du SDOL. Les pièces justificatives peuvent être consultées sur demande auprès de la Direction des finances de la Commune de Renens;
- Etablir le décompte final en collaboration avec le Bureau du SDOL.

V. MODIFICATION DES TACHES DELEGUEES

Toute modification des tâches déléguées à la Commune de Renens (art. IV ci-dessus) doit faire l'objet d'un avenant ratifié par chacune des Communes parties à la convention.

VI. PRESTATION COMPLEMENTAIRE

Toute prestation complémentaire, qui sortirait du cadre du projet à proprement parler, requise soit par les parties en commun soit par l'une des parties individuellement, feront l'objet d'une décision, d'un avenant au contrat s'il s'agit d'une prestation commune complémentaire ou d'un nouveau contrat s'il s'agit d'une prestation individuelle complémentaire.

VII. MODIFICATION(S) STRUCTURELLE(S)

Tant en phase d'appel d'offres public qu'en phase d'exécution du contrat, le retrait d'une Commune, en tant que membre du pouvoir adjudicateur et/ou du maître d'ouvrage, n'altère pas la validité de cette convention qui continue de déployer ses effets avec les Communes restantes. Ces dernières sont donc habilitées à continuer la réalisation du PDi, sous réserve d'une modification caractérisée remettant en cause l'existence même du marché.

En cas de retrait d'une Commune, les parties se concerteront pour notamment déterminer les conséquences de ce retrait sur l'existence du marché, la suite de la procédure en cours, l'exécution totale ou partielle du contrat.

VIII. REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES

Tant pour la phase d'appel d'offres public que pour celle de l'exécution du contrat, la clé de répartition financière entre les Communes est la suivante :

- Bussigny : 12.4%
- Chavannes-près-Renens : 10.9%
- Crissier : 11.2%
- Ecublens : 18.5%
- Prilly : 10%
- Renens : 30.8%
- St-Sulpice : 5.2%
- Villars-Sainte Croix : 1%

Parties précisent qu'il s'agit d'une clé de répartition qui a été convenue selon le nombre d'habitants de chaque commune au 31 décembre 2014. La participation de la Commune de Prilly a été plafonnée à 10% des coûts pour tenir compte de la révision partielle en cours de son Plan directeur communal.

Parties conviennent qu'en tout état de cause elles restent toutes responsables de l'ensemble du financement du projet.

Tout éventuel dépassement par rapport au crédit d'investissement alloué fera l'objet d'une nouvelle demande de crédit d'investissement auprès des législatifs communaux selon leurs procédures respectives et selon la clé de répartition validée

Le projet du PDi bénéficiera d'une participation cantonale. Celle-ci sera répartie sur la base de la clé de répartition définie ci-dessus.

IX. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur, dans chacune des communes parties, de son plan directeur.

Si, avant le terme précité, l'une des parties décidait de se retirer du projet, elle s'engage à admettre le fait qu'elle ne sera pas libérée de ses obligations financières ; toutes les Communes, parties à cette convention, restant liées par le financement.

X. LITIGES

Pour tous litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Groupe décisionnel puis le Groupe de pilotage du SDOL seront saisis pour un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable devant le Groupe décisionnel et le Groupe de pilotage du SDOL, le litige sera tranché par un tribunal arbitral, l'article 111 LC étant au surplus applicable.

XI. ENTREE EN VIGUEUR

Sous réserve du refus par l'un des législatifs communaux d'avaliser la démarche et d'allouer les crédits nécessaires, la présente convention entre en vigueur sitôt qu'elle aura été signée par l'ensemble des communes parties.

Ainsi fait en 9 exemplaires originaux.

Pour la **Commune de BUSSIGNY, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique	Le Secrétaire municipal
C. Wyssa	J.-F. Charmillot

Pour la **Commune de CHAVANNES-PRES-RENENS, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	La Secrétaire municipale
A. Gorgerat	S. Tournier

Pour la **Commune de CRISSIER, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — Le Secrétaire municipal

M. Tendon — D. Lang

Pour la **Commune d'ECUBLENS, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — Le Secrétaire municipal

P. Kaelin — P. Besson

Pour la **Commune de PRILLY, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire municipale

A. Gillièron — J. Mojonnet

Pour la **Commune de RENENS, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique	Le Secrétaire municipal
M. Huguenin	N. Servageon

Pour la **Commune de SAINT-SULPICE, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	La Secrétaire municipale
A. Clerc	E. Jordan

Pour la **Commune de VILLARS-SAINTE-CROIX, adoptée le**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	La Secrétaire municipale
G. Cherix	V. Pilloud